

## **Règlement sur l'organisation des manifestations, cortèges et meetings**

Le conseil

Vu le décret du 14 décembre 1789 ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1899 modifiée par celles des 1<sup>er</sup> août 1924 et 16 décembre 1925 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1934 portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation ;

Vu la lettre de M. le Gouverneur de la province, en date du 7 mai 1936, n° 12 3/P, invitant M. le Bourgmestre à présenter au Conseil communal une proposition de règlement communal soumettant à une autorisation les rassemblements en plein air ;

Sur la proposition de la Commission de police ;

Arrêté

- **Article 1<sup>er</sup>** : Les manifestations, cortèges et les meetings sur la voie publique ou en plein air sont soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre auquel une demande sera adressée au moins 5 Jours d'avance.

Cette demande devra indiquer la date, l'heure et le lieu de réunion ; pour les cortèges et les manifestations, l'itinéraire et le lieu de dislocation.

- **Article 2** : Les organisateurs et participants seront tenus de se conformer aux mesures qui seront prises par le Bourgmestre dans l'intérêt du bon ordre et de la circulation en général.
- **Article 3** : Les contrevenants aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux conditions imposées par le Bourgmestre et aux mesures prises sur place pour leur exécution seront punis des peines de police, à moins qu'ils ne tombent sous le coup des lois et règlements spéciaux.
- **Article 4** : Des expéditions du présent seront transmises aux autorités supérieures.

Fait en séance à Herstal, le 13 octobre 1937.